

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1870.

Convention consulaire conclue, le 19 mars 1870, entre la Belgique
et l'Espagne.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de vous soumettre un projet de loi portant approbation d'une convention consulaire conclue, le 19 mars dernier, entre la Belgique et l'Espagne.

Cette convention est le complément du traité de commerce et de navigation du 12 février 1870, maintenant soumis à vos délibérations.

Jusqu'à présent nous n'avions conclu de convention consulaire proprement dite qu'avec le Gouvernement des États-Unis. L'acte du 5 décembre 1868, qu'après mûr examen vous avez revêtu de votre approbation, a servi de modèle à l'arrangement que nous avons conclu avec l'Espagne concernant le même objet.

Les art. 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 de la convention du 19 mars ne sont que la reproduction, *mutatis mutandis*, des mêmes articles de notre convention consulaire avec les États-Unis. Les art. 5, 12 et 14 sont aussi substantiellement les mêmes, avec quelques modifications de détail sans importance ou de pure forme.

Le seul changement de quelque portée que consacre la nouvelle convention consiste en ce que l'on a ajouté à l'art. 15, *in fine*, la disposition suivante :

« En cas de minorité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs
» testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'auto-
» rité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays
» respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration
» de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former
» l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot de prendre
» toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf
» le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les
» tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte. »

Cette disposition additionnelle, qui a pour objet de conférer aux agents consulaires le droit de prendre des mesures purement conservatoires de l'intérêt de leurs nationaux, n'a rien que de conforme à l'esprit de l'art. 13 de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats belges. Pareille stipulation existe dans la plupart des conventions consulaires conclues par d'autres États.

J'ajouterai que l'expérience en a démontré l'utilité pratique, surtout dans les pays extra-européens et dans les colonies, et que plus d'une fois l'attention de mon Département a été appelée sur ce point.

J'ai la confiance, Messieurs, que vous accueillerez le projet de loi soumis à vos délibérations. Il n'est pas hors de propos de faire remarquer, en terminant, que, jusqu'à présent, la mise à exécution en Belgique de notre convention consulaire avec les États-Unis n'a donné lieu à aucune difficulté ou réclamation; le Gouvernement n'a reçu à cet égard aucune observation.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

JULES VANDERSTICHELEN.

PROJET DE LOI.

eopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention consulaire conclue, le 19 mars 1870, entre la Belgique et l'Espagne, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 9 avril 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

JULES VANDERSTICHELEN.

CONVENTION.

Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, et Son Altesse don Francisco Serrano y Dominguez, par la volonté des Cortès souveraines régent de la nation espagnole, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Édouard Blondeel-Van Cuelebroeck, commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique, grand-croix d'Isabelle la Catholique d'Espagne, du Danebrog de Danemarck, de Saint-Grégoire-le-Grand des États pontificaux, de Notre-Dame de Guadeloupe du Mexique, grand commandeur du Sauveur de Grèce, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de Son Altesse, le régent d'Espagne, etc., etc.,

Et Son Altesse le régent d'Espagne, don Praxedes Mateo Sagasta, grand-croix de l'Ordre de Notre-Dame de la Conception de Villaviciosa de Portugal, député aux Cortès constituantes, ci-devant Ministre de l'Intérieur, Ministre d'État, etc., etc.,

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Chacune des deux hautes parties con-

Su Majestad Leopoldo II, Rey de los Belgas y Su Alteza Don Francisco Serrano y Dominguez, por la voluntad de las Cortes Soberanas, Regente de la Nacion española, igualmente animados del deseo de determinar con toda la extension y la claridad posibles los derechos, privilegios é inmunidades reciprocas de los agentes consulares respectivos, así como sus funciones y las obligaciones á que estan sujetos en los dos paises, han resuelto concluir un convenio consular y han nombrado por sus plenipotenciarios, á saber :

Su Majestad el Rey de los Belgas á Don Eduardo Blondeel van Cuelebroeck, Comendador de la Orden de Leopoldo de Bélgica, Gran Cruz de Isabel la Católica de España, del Danebrog de Dinamarca de S^a Gregorio el Magno de los Estados Pontificios, de Nuestra Señora de Guadalupe de México, Gran Comendador del Salvador de Grecia, su Enviado extraordinario y Ministro plenipotenciario cerca de su Alteza el Regente de España etc., etc.,

Y Su Alteza el Regente de España á Don Práxedes Mateo Sagasta, Gran Cruz de la Orden de Nuestra Señora de la concepcion de Villaviciosa de Portugal, Deputado á las Cortes constituyentes, Ministro que ha sido de la Gobernacion, Ministro de Estado, etc., etc.

Los cuales después de haber cangeado sus plenos poderes respectivos, hallados en buena y debida forma han convenido en los artículos siguientes.

ART. 1.

Cada una de las dos altas partes contra-

tractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vices-consuls et agents consulaires dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents. Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des hautes parties contractantes sans l'être également à toute autre puissance.

ART. 2.

Les consuls généraux, consuls, vices-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement dans les États de l'autre de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité, de la nation la plus favorisée. Lesdits agents avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le Gouvernement territorial de chacune des deux hautes parties contractantes leur délivrera, sans aucuns frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

ART. 3.

Les consuls généraux, consuls, vices-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les a nommés, ne pourront être arrêtés que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale; ils seront exempts du logement militaire, de tout service tant dans l'armée régulière de terre ou de mer que dans la garde nationale ou civique, ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions imposées au profit de l'État, des provinces ou des communes. Toutefois, si ces agents étaient citoyens du pays de leur résidence, s'ils y possédaient des biens ou s'ils y exerçaient un commerce quel-

quelles consentent à admettre consules generales, consules, viceconsules y agentes consulares en todos sus puertos, ciudades y plazas, excepto en las localidades en que hubiese inconveniente en admitir tales agentes. Esta reserva no se aplicará, sin embargo, á una de las altas Partes contratantes, sin serlo igualmente á todas las demás potencias.

ART. 2.

Los consules generales, consules, viceconsules y agentes consulares de cada una de las dos altas partes contratantes gozarán recíprocamente en los Estados de la otra de todos los privilegios exenciones é inmunidades de que gocen los agentes de igual clase de la nacion mas favorecida. Dichos agentes antes de ser admitidos al ejercicio de sus funciones y de gozar de las inmunidades que les son inherentes, deberán presentar una patente en la forma establecida por las leyes de sus paises respectivos. El Gobierno territorial de cada una de las dos altas partes contratantes les expedirá, libre de gastos, el exequatur necesario para el ejercicio de sus funciones, y mediante la presentacion de este documento, gozarán de los derechos, prerogativas é inmunidades concedidas por el presente convenio.

ART. 3.

Los consules generales, consules, viceconsules y agentes consulares, ciudadanos del Estado que los ha nombrado, no podrán ser arrestados sino en los casos de delito grave, calificado y penado como tal por la legislacion local; estarán exentos de alojamientos militares, de todo servicio en el ejército regular de tierra y de mar, así como en la guardia nacional ó civil, ó milicia; estarán tambien exentos de todas las contribuciones impuestas en beneficio del Estado, de las provincias ó municipios. Sin embargo, si estos agentes fuesen ciudadanos del pais de su residencia, si poseyesen bienes en él ó si ejerciesen algun

conque, ils seraient tenus de supporter et de payer les charges de toute espèce imposées en pareil cas aux autres citoyens du pays.

ART. 4.

Nul agent du service consulaire, lorsqu'il est citoyen de l'État qui l'a nommé, et pourvu qu'il n'exerce aucun commerce, ne pourra être contraint à comparaître comme témoin devant les tribunaux du pays où il réside. Quand la justice du pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'eux, elle les invitera par écrit à se présenter devant elle, et en cas d'empêchement, elle devra leur demander leur témoignage par écrit, ou se transporter à leur demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Lesdits agents devront satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

ART. 5.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries ou de leurs maisons d'habitation, un écusson aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : consulat général, consulat, vice-consulat, ou agence consulaire de Belgique ou d'Espagne.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur pays, excepté dans la capitale du pays, s'il s'y trouve une légation. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

ART. 6.

Les chancelleries et habitations consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir, sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Elles ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile. Lorsque, cependant, un agent du

comercio, estarán obligados á sufrir y pagar las cargas de todas especies impuestas en casos semejantes á los otros ciudadanos del país.

ART. 4.

Ningun agente del servicio consular, cuando sea ciudadano del Estado que lo ha nombrado y con tal de que no ejerza comercio alguno, podra ser obligado á comparecer como testigo ante los tribunales del país en que resida. Cuando la justicia del país tenga que recibir de ellos alguna declaracion juridica ó deposicion, los invítara por escrito á que se presenten ante ella y en caso de impedimento, deberá pedirles su testimonio por escrito, ó trasportarse á su casa ó Cancillería para obtenerlo de viva voz.

Dichos agentes deberán acceder á esta petición en el mas breve plazo posible.

ART. 5.

Los cónsules generales, cónsules, vice-cónsules y agentes consulares podrán colocar en cima de la puerta exterior de su cancillería ó de su casa habitacion, un escudo con las armas de su nacion, con una inscripcion que contenga estas palabras : consulado general, consulado, vice-consulado ó agencia consular de Bélgica ó de España.

Tambien podrán enarbolar en ellas la bandera de su país, excepto en la capital si hay en ella Legacion. Igualmente podrán enarbolar el pabellon nacional sobre el bote en que se embarquen en el puerto para el ejercicio de sus funciones.

ART. 6.

Las chancellías y habitaciones consulares serán inviolables en todo tiempo. Las autoridades locales no podrán invadir las bajo ningun pretexto. No podrán, en ningun caso, registrar ni tomar los papeles contenidos en ellas. No podrán, en ninguna circunstancia, servir de asilo.

Sin embargo, cuando un agente del

service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

ART. 7.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanciers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au Ministre des Affaires Étrangères en Belgique ou au Ministre d'État en Espagne, seront de plein droit admis à gérer, par interim, les affaires des postes respectifs, et jouiront, pendant la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

ART. 8.

Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Espagnols ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les art. 3 et 4.

ART. 9.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires soit de l'État, de la province ou de la commune des pays respectifs, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et l'Espagne et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux. S'il n'était pas

servicio consular esté dedicado á otros asuntos, los papeles relativos al consulado se custodiarán por separado.

ART. 7.

En caso de fallecimiento, impedimento ó ausencia de los cónsules generales, cónsules, vicecónsules ó agentes consulares, sus cancilleres ó secretarios, después que se haya notificado su caracter oficial al Ministro de Negocios extrangeros en Bélgica ó al Ministro de Estado en España, se admitiran de pleno derecho á desempeñar interinamente los negocios de los puestos respectivos y gozarán, interim dure su gestion temporal, de todos los derechos, prerogativas é inmunidades concedidas á los titulares.

ART. 8.

Los cónsules generales y cónsules podrán, siempre que las leyes de su país se lo permitan, nombrar con la aprobacion de sus Gobiernos respectivos, vicecónsules y agentes consulares en las ciudades, puertos y plazas comprendidas dentro de sus distritos. Estos agentes podrán ser elegidos indistintamente entre los Belgas, los Españoles ó los ciudadanos de otros países. Estos agentes estarán provistos de una patente en regla y gozarán de los privilegios estipulados en este convenio en favor de los agentes del servicio consular, sometiéndose á las excepciones estipuladas en los artículos 3 y 4.

ART. 9.

Los cónsules generales, cónsules, vicecónsules y agentes consulares tendrán el derecho de dirigirse á las autoridades administrativas ó judiciales, sea del Estado, de la provincia ó del municipio del país respectivo en toda la extension de su demarcacion consular, para reclamar contra toda infraccion de los tratados ó convenios existentes entre Bélgica y España, y para proteger los derechos y los intereses de sus nacionales.

fait droit à leur réclamation, lesdits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au Gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

ART. 10

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord, et de tout autre citoyen de leur nation. Lesdits agents auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leurs pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes, et les documents officiels de toute espèce, soit en original, ou copie ou en traduction, dûment légalisés par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice dans tous les tribunaux de Belgique et d'Espagne, ainsi que dans ses provinces d'Outre-mer.

ART. 11.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes

Si no se hiciera justicia á sus reclamaciones, dichos agentes, en la ausencia de un agente diplomático de su país, podrán recurrir al Gobierno del país en que ejerzan sus funciones, directamente.

ART. 10.

Los cónsules generales, cónsules, vice-cónsules y agentes consulares, tendrán el derecho de recibir en sus chancelleries, en su domicilio privado, en el de las partes ó á bordo de los buques, las declaraciones de los capitanes y tripulantes de los buques de su país, de los pasajeros que se encuentren á bordo, y de cualquier otro ciudadano de su nacion.

Dichos agentes tendrán además el derecho de autorizar conforme á las leyes y reglamentos de su país, en sus chancelleries u oficinas, todos los actos convencionales celebrados entre ciudadanos de su país y los ciudadanos y otros habitantes del país en que residan, y aun todos los actos de estos últimos, con tal de que estos actos refieran á bienes situados ó á negocios que deban tratarse en el territorio de la nacion á que pertenezca el cónsul ó agente ante el cual se celebren.

Las copias de dichos actos y los documentos oficiales de todas clases, sean originales ó en copia, ó en traduccion, debidamente legalizados por los cónsules generales, cónsules, vicecónsules ó agentes consulares y provistos de su sello oficial, harán fé en justicia en todos los tribunales de Bélgica y de España y sus provincias de Ultramar.

ART. 11.

Los cónsules generales, cónsules, vice-cónsules y agentes consulares respectivos estarán encargados exclusivamente del mantenimiento del orden interior á bordo de los buques mercantes de su nacion, y conocerán por sí solos de todas las cuestiones que se hayan suscitado en alta mar ó surjan en los puertos entre los capitanes,

de l'équipage, à quel que titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités du pays ne pourront s'immiscer, à aucun titre, dans ces différends.

ART. 12.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quel que titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté lesdits bâtiments, pour les renvoyer à bord, ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs, et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette seule demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à

officiales y tripulantes, bajo cualquier concepto que sea, particularmente sobre el arreglo de los salarios y la ejecución de los contratos en que hayan recíprocamente consentido. Las autoridades del país no podrán mezclarse, bajo ningún título, en estas cuestiones.

ART. 12.

Los cónsules generales, cónsules, vice-cónsules y agentes consulares, podrán hacer arrestar á los oficiales, á los marineros y á las demás personas que en cualquier concepto formen parte de la tripulación de los buques de guerra ó de comercio de su nación, que sean acusados ó denunciados de haber desertado de dichos buques, para devolverlos á bordo, ó enviarlos á su país.

Con este objeto se dirigirán por escrito á las autoridades locales competentes de los países respectivos y les escribirán pidiendo á los desertores, justificando con la exhibición de los registros del buque ó del rol de la tripulación ó de otros documentos oficiales, que los hombres que reclaman formaban parte de dicha tripulación.

Mediante esta sola petición, justificada de esa suerte, no se les podrá negar la entrega de los desertores, á no ser que se pruebe en debida forma que eran ciudadanos del país en que se reclame la extradición, en el momento de su inscripción en el rol. Se les dará toda clase de auxilio y protección para la busca, aprehensión y arresto de estos desertores, que hasta serán detenidos y guardados en las cárceles del país, á petición y á costa de los cónsules interin estos agentes encuentren ocasión de hacerlos partir. Si esta ocasión no se presentase, sin embargo, en un plazo de tres meses á contar desde el día del arresto, se pondrá en libertad á los desertores, y no se les podrá arrestar de nuevo por la misma causa.

Si el desertor hubiese cometido algun delito, se aplazará su extradición hasta

ce que le tribunal qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

ART. 13.

A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs. Si, cependant, des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans lesdites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

ART. 14.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes d'Espagne et de ses provinces d'outre-mer, et des navires espagnols sur les côtes de Belgique seront respectivement dirigés par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique en Espagne et par les consuls généraux, consuls et vice-consuls d'Espagne en Belgique, et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs, là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront, d'ailleurs, à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à

que el tribunal que tenga derecho de conocer en él haya dictado su sentencia y se haya llevado esta á efecto.

ART. 13.

Siempre que no haya estipulaciones en contrario entre los armadores, cargadores y aseguradores, todas las averías sufridas en la mar por los buques de los dos países, sea que arriben voluntariamente al puerto, sea que se hallen en él de arribada forzosa serán arregladas por los cónsules generales, cónsules, vicecónsules ó agentes consulares de los países respectivos. Si, no obstante, estuviesen interesados en dichas averías habitantes del país ó ciudadanos de una tercera Potencia y las partes no pudieran entenderse amigablemente, procederá recurrir á la autoridad local competente.

ART. 14.

Todas las operaciones relativas al salvamento de los buques belgas que hayan naufragado en las costas de España y sus provincias de Ultramar y de los buques españoles en las costas de Bélgica serán dirigidas respectivamente por los cónsules generales, cónsules y vicecónsules de Bélgica en España y por los cónsules generales, cónsules y vicecónsules de España en Bélgica y, hasta su llegada, por los agentes consulares respectivos donde exista agencia. En los puertos y lugares en que no exista agencia, las autoridades locales deberán tomar, interin llega el cónsul del distrito en que se haya verificado el naufragio y á quien debiera avisarse inmediatamente, todas las medidas necesarias para la proteccion de los individuos y la conservacion de los efectos naufragados.

Las autoridades locales no tendrán, por lo demás, que intervenir mas que para mantener el orden, garantir los intereses de los salvadores, si son extraños a la tripulacion naufraga, y asegurar la

observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les navires nationaux.

ART. 13.

En cas de décès d'un Belge en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer ou d'un Espagnol en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

En cas de minorité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

ART. 16.

La présente convention restera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange

exécution de las disposiciones que hayan de observarse para la entrada y salida de las mercancías salvadas. Se entiende que estas mercancías no estarán sujetas á ningún derecho de aduana, á menos que se destinen al consumo del país en que se haya verificado el naufragio.

La intervención de las autoridades locales en estos diferentes casos no ocasionará gasto alguno, fuera de aquellos á que den lugar las operaciones del salvamento y la conservación de los objetos salvados, así como aquellos á que esten sujetos en igual caso los buques nacionales.

ART. 13.

En caso de fallecimiento de un Belga en España ó en sus provincias de Ultramar, ó de un Español en Bélgica, si no hay heredero conocido ó albacea testamentario instituido por el difunto, las autoridades locales competentes informarán del suceso á los cónsules ó agentes consulares de la nación á que el difunto perteneciese, á fin de que pueda darse conocimiento de él inmediatamente á las partes interesadas.

En caso de menor edad ó de ausencia de los herederos ó de ausencia de los ejecutores testamentarios, los agentes del servicio consular, juntamente con la autoridad local competente, tendrán el derecho, con arreglo á las leyes de sus países respectivos, de practicar todos los actos necesarios á la conservación y á la administración de la sucesión, especialmente de poner y levantar los sellos, de formar el inventario, de administrar y liquidar la sucesión, en una palabra, de tomar todas las medidas necesarias para poner á salvo los intereses de los herederos, fuera del caso en que se susciten cuestiones, las cuales deberán ser decididas por los tribunales competentes del país en que se haya iniciado la sucesión.

ART. 16.

El presente convenio permanecerá en vigor durante seis años á contar desde el

des ratifications qui sera fait à Madrid dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période, son intention de ne pas renouveler cette convention, celle-ci continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée en double original en français et en espagnol.

Fait à Madrid, le dix-neuf mars mil huit cent soixante-dix.

(L. S.) BLONDEEL VAN CUELEBROECK.

cange de las ratificaciones que se hará en Madrid en el término de tres meses, ó antes si es posible. En el caso en que ninguna de las partes contratantes haya notificado, doce meses antes de la expiracion de dicho período, su intencion de no renovar este convenio, seguirá en vigor un año mas y así sucesivamente hasta la expiracion de un año á contar desde el dia en que una ú otra lo haya denunciado.

En fé de lo cual los plenipotenciarios respectivos lo han firmado y sellado por duplicado en francés y en español.

Fecho en Madrid, el dia diez y nueve de marzo de mil ochocientos setenta.

(L. S.) PRAXEDES M^o SAGASTA.

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs	1
Projet de loi	3
Convention	4
